

L'insolvabilité—Loi

Actuellement, comme vous le savez, monsieur le Président, le créancier, le banquier dans la plupart des cas, peut saisir la propriété. En raison de l'importance des avoirs et de sa situation financière, l'agriculteur peut ne pas être en mesure de s'assurer une protection juridique adéquate. En fait, il est très difficile d'être entendu dans ce genre de situation. Le projet de loi C-653 faisait allusion à une ancienne loi des années 1930 qui avait accordé une certaine protection aux agriculteurs en particulier. Elle leur donnait le pouvoir de constituer des tribunaux, ce qui signifie qu'une partie représentait la banque et une autre l'agriculteur. Elles se mettaient d'accord pour qu'une tierce partie soit président et le cas était étudié de façon raisonnable. On décidait alors si l'on devait convaincre la banque de consolider la dette. Le tribunal avait même le pouvoir, dans certains cas, de réduire la dette afin que la personne puisse continuer à exploiter sa ferme.

Je crois que le projet de loi C-17 reconnaît tout comme le projet de loi C-12 l'importance qu'une faillite a sur la collectivité. Il ne tient compte de ces conséquences que dans les cas où plus d'un million de dollars de biens sont en jeu dans une faillite. Ce problème a été mentionné à la Chambre aujourd'hui. Après avoir entendu les divers témoins lorsque le sous-comité de l'agriculture a étudié la question, cette mesure me paraît insatisfaisante. La base économique de la collectivité agricole n'est pas tellement grande. Une seule famille peut avoir une grande influence sur la survie d'une collectivité. D'après les témoignages que nous avons entendus, je suis arrivé à la conclusion—et je ne crois pas être le seul—que les banques et les autres organismes de prêt abusent de leurs pouvoirs. On appelle le shérif, on saisit les biens et on emmène les biens meubles. Ce genre de chose se produit dans des circonstances qui ne devraient pas être tolérées dans un pays démocratique comme le nôtre.

Une des premières personnes qui a comparu devant nous venait de l'est du Canada. Cet homme possédait un terrain boisé d'environ 750 acres et faisait la culture des bleuets. Il vendait du sirop d'érable, du bois et des bleuets. Il devait à la Banque une somme relativement modeste compte tenu de la superficie de son terrain, mais avait connu certains problèmes en installant du matériel pour la fabrication du sirop d'érable. Il a reconnu qu'il avait environ huit ou neuf mois de retard sur le calendrier de remboursement qu'il s'était fixé. Il était en train de renégocier l'emprunt en discutant avec son avocat, des comptables et la banque, quand un beau jour, à midi, le jour même où avaient eu lieu les négociations, il a constaté en arrivant chez lui que le shérif était en train d'embarquer du matériel dans cinq ou six gros camions. Les cadenas des bâtiments avaient été enlevés, et les hommes étaient en train de charger une bonne partie du matériel qui n'avait pas même été assemblé. Dans leur élan, ils avaient emporté non seulement le matériel de l'agriculteur et des hangars démontables, mais également pour environ \$10,000 de matériel appartenant au voisin, qui se trouvait dans la cour. Ils n'avaient pas établi de relevé du matériel emporté. Il n'existait aucun inventaire des biens saisis. Après la vente du matériel, il avait été impossible de savoir ce qui restait, où était passé le matériel, à quel prix il avait été vendu et de quelle manière.

• (1710)

D'après sa propre estimation et celle de la banque, le matériel emporté valait environ \$50,000. Or, à cause de la méthode choisie par le liquidateur, la vente n'a rapporté que \$22,300 brut environ, sur lesquels \$9,100 ont été considérés comme des frais engagés pour la vente. En plus de ces \$9,100, l'agriculteur a dû dépenser quelque \$600 en honoraires d'avocat et en frais de transport pour récupérer les \$10,000 de biens appartenant à son voisin.

Tout cela a été fait en vertu d'un article actuel de la loi sur les banques, l'article 128, après que la banque eut modifié les conditions du prêt. Alors que l'agriculteur avait contracté un emprunt à taux d'intérêt fixe, la banque a par la suite pris l'initiative de le transformer en prêt à taux d'intérêt flottant sans prévenir l'emprunteur, ce qui, d'après le témoin, lui aurait coûté environ \$30,000 supplémentaires en intérêts. Le témoin a recommandé que, dans tous les cas, l'emprunteur et le prêteur donnent leur accord pour qu'un prêt à taux d'intérêt fixe puisse être transformé en prêt à taux d'intérêt flottant. Je sais que ce problème ne relève pas directement de la loi sur la faillite, mais il explique comment certaines choses peuvent se produire.

En outre, selon lui, la banque ne devrait pas être autorisée à débiter sur un deuxième compte bancaire une somme qui lui est due, parce qu'il s'est ainsi retrouvé avec des chèques sans provision. Il a été le premier surpris quand cela s'est produit. Cet incident lui a fait perdre la face dans les milieux professionnels avec lesquels il travaillait. Le contrat qui le liait à la banque a été modifié sans qu'il soit mis au courant. A propos de ce genre de législation, cet homme a surtout réclamé qu'une banque ne soit pas autorisée à faire saisir des biens sur une terre sans crier gare, malgré les pouvoirs découlant de l'article 128.

Afin d'éviter certains cas extrêmes de ce genre, nous voudrions que la loi sur la faillite contienne une disposition qui donnerait aux agriculteurs et aux pêcheurs les mêmes possibilités que celles dont jouissent les personnes qui doivent plus d'un million de dollars. Dans le cas que j'ai mentionné, la banque n'y a pas trouvé son compte, puisqu'elle n'a pas récupéré son argent. Par contre, elle a pratiquement retiré à cet homme son gagne-pain. Il a conservé sa terre, pour l'achat de laquelle il avait emprunté de l'argent à un autre organisme de prêt, mais la banque a continué à lui rappeler qu'il devait encore de l'argent. Elle a continué à facturer l'intérêt sur la somme qu'elle n'avait pas récupérée grâce à la saisie et à la vente malencontreuse des biens de cet agriculteur, à un moment où la conjoncture était mauvaise. C'était la morte saison. Qui pourrait vouloir acheter du sirop d'érable en mai et juin, alors que la saison vient de se terminer? Qui pourrait bien vouloir acheter du matériel pour fabriquer du sirop d'érable, matériel empilé dans des remises à l'aide de chargeurs à benne frontale, puis fracassé et cabossé comme s'il s'agissait de ferraille au lieu de nouveau matériel? C'est ce genre de choses que nous devons garder à l'esprit lorsque nous modifions la loi sur les banques. Il faut retarder la procédure de façon que le débiteur ait autant de chances que la banque de présenter sa version de l'affaire et de négocier un règlement tant soit peu équitable.